

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION
Identifiant d'entité juridique : 969500ZJ2I67KHWDAY75

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : <u>70%</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de _____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : <u>0%</u>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?



Le fonds Kanopy Active Climate Transition vise à investir dans des entreprises qui s'inscrivent dans une trajectoire de décarbonation permettant d'être aligné avec l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris et réussir la transition vers une économie bas carbone. De ce fait, l'objectif d'investissement durable du fonds est un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le fonds vise également à ne pas avoir d'incidence négative sur les aspects environnementaux et sociaux.

L'indice de référence désigné pour ce fonds n'est pas considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « Accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Tous les investissements sont assurés de respecter des exigences strictes en termes d'environnement, de social et de gouvernance, ce qui nous permet de contrôler l'incidence globale du portefeuille sur chacun

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

de ces facteurs, et d'exclure les actifs qui présentent un risque de nuisance. Dans le but d'atteindre son objectif d'investissement durable, le fonds investit un minimum de 100% dans des actifs durables, hors liquidités et investissements à des fins de couverture. Une entreprise est jugée investissement durable lorsqu'elle applique des pratiques de bonne gouvernance, sans causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social, et qu'elle s'inscrit dans la trajectoire de décarbonation préconisée par l'Accord de Paris. Concernant ce dernier point, nous considérons que c'est le cas lorsque sa température de réchauffement implicite est en dessous de 2°C. Les investissements durables sont donc directement impliqués dans la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Le fonds met également en place, lors de la construction du portefeuille et tout au long de sa durée de vie, une surveillance du niveau de température de réchauffement induite par celui-ci, ainsi que de son empreinte carbone. Ces niveaux sont contrôlés régulièrement et communiqués via des reportings, ce qui permet au fonds de s'assurer d'atteindre ses objectifs d'investissement durable de façon continue.

Cependant, le fonds s'autorise à investir jusqu'à 30% d'actifs jugés non durables, qui correspondent à des investissements à des fins de couverture et des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Pour le fonds Kanopy Active Climate Transition, nous utilisons plusieurs indicateurs de durabilité qui nous permettent de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable :

- La température de réchauffement implicite, qui permet de juger si une entreprise s'inscrit dans une trajectoire de décarbonation alignée avec l'objectif d'atténuation et de réduction de l'Accord de Paris. Cette métrique prend en compte les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, pour les scopes 1, 2 et 3, ainsi que ses prévisions pour le futur. La température de réchauffement implicite s'agrège ensuite au niveau du portefeuille dans lequel le fonds est investi.
- L'empreinte carbone : nous mesurons l'empreinte carbone du fonds au niveau des investissements et de leur poids dans l'allocation du portefeuille. Nous mesurons également l'empreinte carbone de l'indice de référence à titre de comparaison.
- Réduction de l'intensité des émissions carbone dans le temps (scopes 1 et 2) : mesurer la trajectoire de décarbonation des entreprises dans lesquelles le fonds est investi nous permet contrôler la cohérence des objectifs durables du fonds.
- Politique d'exclusion : les filtres d'exclusion mis en place sur plusieurs critères environnementaux, sociaux et de gouvernance nous permettent de s'assurer de l'incidence globale positive du portefeuille sur chacun de ces facteurs.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Tous les investissements qui intègrent le fonds sont soumis à une politique stricte d'exclusion basée notamment sur des critères environnementaux et sociaux. Cette politique est décomposée en filtres successifs qui éliminent de l'univers d'investissement les entreprises qui ne se conforment pas aux exigences du fonds. De cette façon, tous les investissements du fonds, investissements durables inclus, ne portent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le fonds réalise un suivi régulier de ces indicateurs, ce qui permet de détecter lorsqu'une entreprise ne satisfait plus les standards environnementaux et sociaux du fonds en termes de préjudice, et de l'exclure du portefeuille.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte des "principales incidences négatives" (PAI) est centrale dans l'approche du fonds en matière d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les PAI interviennent tout au long du processus d'exclusion des actifs, ce qui permet d'éviter que les investissements du fonds ne causent de préjudice important sur le plan environnemental ou social.

Les principales incidences négatives sont prises en compte de la façon suivante :

- Elimination par note ESG : le fonds exclut les entreprises dont la notation ESG est en dessous des standards fixés par la société de gestion. La note ESG d'une entreprise repose sur des critères qui prennent en compte des PAI environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- Elimination par intensité et empreinte carbone : les entreprises dont l'intensité et l'empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3) se situent dans le premier décile du secteur sont exclues de l'univers investissable.
- Température de réchauffement implicite : les actifs dont la température de réchauffement implicite est supérieure à 2°C sont exclus de l'univers investissable. Cette métrique prend en compte plusieurs PAI environnementaux dont les émissions de gaz à effet de serre.
- Controverses : un filtre négatif est mis en place au niveau des controverses sur le plan environnemental, social et de gouvernance. Si une entreprise se trouve au cœur d'une controverse, elle se retrouve exclue de l'univers investissable, avec une sévérité accentuée sur les critères environnementaux.
- Non alignement aux Objectifs de Développement Durable (ODD) 7, 12 et 13 : les ODD concernant l'Énergie propre et d'un coût abordable (7), la Consommation et production durable (12) et les Mesures relatives à la lutte contre le réchauffement climatique (13) font l'objet d'une attention particulière par le fonds Kanopy Active Climate Transition. Les actifs non alignés à ces ODD sont exclus de l'univers investissable.

La politique d'exclusion du fonds comprend également une exclusion des secteurs d'activité suivants : tabac, armes controversées et charbon thermique.

Tous les PAI présents dans le Tableau 1 de l'Annexe I du règlement SFDR 2022/1288 sont pris en considération dans les investissements du fonds, avec une attention particulière sur les PAI correspondants aux émissions de gaz à effet de serre. En effet, ces PAI sont directement en lien avec l'objectif extra-financier du fonds : l'alignement avec l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris et donc la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'empreinte et de l'intensité carbone. En ce qui concerne les PAI relatifs aux critères sociaux, le fonds porte une attention particulière aux PAI 10 (violation des principes du pacte mondial des Nations Unies), 11 (absence de processus de contrôle du respect des principes du pacte mondial des Nations Unies) et 14 (exposition aux armes controversées) par le biais de nos exclusions sur les controverses et les notes ESG notamment.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse ESG de la société de gestion.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un de ces principes, via l'application d'un filtre négatif basé sur leur exposition à une ou plusieurs controverses.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à plusieurs niveaux :
- Exclusion : Le fonds soumet tous les actifs qui forment l'univers investissable à des filtres d'exclusions strictes sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Comme détaillé dans la question précédente, les principales incidences négatives interviennent à chaque niveau d'exclusion.
 - Sélection : La construction du portefeuille du fonds se fait en surveillant en permanence les indicateurs de durabilité définis précédemment, de façon à atteindre les objectifs de durabilité fixés par le fonds. Ces indicateurs sont directement dérivés des principales PAI. Nous avons également mis en place une notation propriétaire centrée sur des critères environnementaux, appelée le Kanopy Climate Transition score (KCT score). Ce scoring regroupe les principales PAI environnementales et permet d'effectuer une sélection entre plusieurs actifs financièrement équivalents dans notre stratégie d'investissement.
 - Suivi : au long de la durée de vie du fonds, les PAI et les indicateurs de durabilité sont calculés régulièrement de façon à s'assurer que les investissements remplissent leurs objectifs de durabilité, et viennent s'intégrer aux reportings du fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du fonds repose sur deux piliers essentiels. Le premier pilier extra-financier permet de réduire sensiblement l'univers d'investissement de façon à disposer de titres alignés à nos objectifs de durabilité et de température. Le deuxième pilier est financier et il permet de construire un portefeuille capable de répondre à l'objectif de surperformance de l'indice de référence.

Au travers de la politique d'exclusion du fonds, le but est de définir, à partir d'un univers de référence d'actions mondiales, un univers investissable qui permette d'atteindre les objectifs du fonds en termes de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre. Les filtres d'exclusions sont stricts et comprennent plusieurs critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ils sont décrits dans les questions précédentes.

Le fonds réalise ensuite une sélection d'entreprises qui correspondent à ses convictions d'un point de vue financier, macro-économique et boursier. L'analyse financière est également étoffée par le KCT score qui apporte une dimension environnementale (la capacité à réussir la transition climatique) à la sélection des actifs.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le degré de communication du fonds sur la prise en compte des critères extra-financiers est “centrale” : nous avons donc des standards minimaux à respecter.

Le principal élément contraignant de la stratégie d’investissement est la réduction de l’univers de référence. Dans cette première approche, dite en « sélectivité » par rapport à l’univers investissable, nous fixons une réduction d’au minimum de 20% de l’univers d’investissement (en capitalisation). Il est réduit vers un univers qui permet au fonds de réaliser en partie ses objectifs de durabilité, et de ne pas investir dans des actifs qui pourraient causer un préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social. Cela rend cette approche significative.

Le deuxième élément contraignant repose sur l’approche dite en « amélioration d’un indicateur extra-financier » par rapport à l’univers investissable. La stratégie d’investissement impose d’améliorer la moyenne de la température calculée au niveau du portefeuille par rapport à celle calculée sur l’univers d’investissement privé des 20% des actifs (en capitalisation) dont la température est la plus élevée. La température est l’objectif extra-financier principal du fonds, cette approche est donc également significative.

Enfin, nous nous assurons que le taux d’analyse, de notation extra-financière ou de couverture de tous nos indicateurs extra-financiers, soit supérieur à 90% sur l’ensemble de l’univers investissable. Ce taux peut s’entendre soit en nombre d’émetteurs, soit en capitalisation de l’actif net du placement collectif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

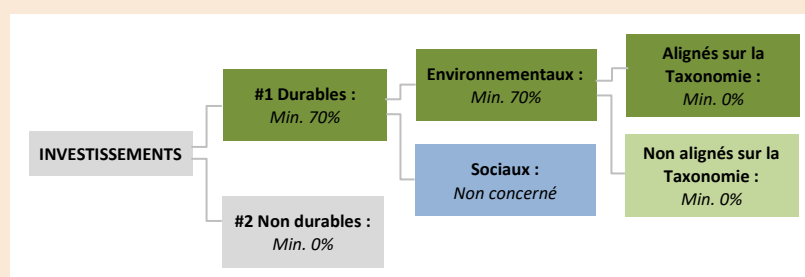
Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par le fonds à deux niveaux :

- Lors de l’exclusion des entreprises par leur note ESG, dont l’analyse prend en compte des critères de bonne gouvernance.
- Lors de l’exclusion des entreprises par leur exposition à une ou plusieurs controverses, qui incluent des sujets de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L’allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 70% des actifs dans lequel le fonds est investi sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR, et définis précédemment à la première question. Par conséquent un maximum de 30% des investissements peuvent être alloués dans des actifs considérés comme “non durables”. Ces actifs non durables correspondent uniquement à des investissements à des fins de couverture et des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires. Il est donc important de relever que 100% des investissements, hors liquidités et dérivés de couverture, sont des investissements durables. Pour obtenir les 70%

d'investissements durables, nous considérons au dénominateur le total actif (incluant les actifs de couverture ou de liquidité), et au numérateur les investissements directs en action du fonds (qui sont tous durables).

L'objectif durable du fonds étant un objectif environnemental (l'alignement à l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris), la totalité des investissements jugés durables contribuent à réaliser un objectif environnemental. Le fonds ne se fixe donc pas de minimum d'investissement durable ayant un objectif social.

Enfin, le fonds ne se fixe aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la Taxonomie.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables. Ce sont des produits utilisés à des fins de couverture uniquement et leur exposition maximale est de 30% des actifs nets du fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Veillez noter que ce Compartiment n'investit pas dans des obligations souveraines.

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux se retrouvent dans l'analyse ESG performée par la société de gestion.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage : **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le fonds ne se fixe aucune part minimale d'investissements dans des actifs durables alignés à la Taxonomie.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est -de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables” représentent un maximum de 30% des investissements du fonds. Comme expliqué précédemment, ces investissements correspondent à des investissements à des fins de couverture et des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

L'exposition des produits dérivés utilisés à des fins de couverture ne dépasse pas les 30% des actifs du fonds et la part de liquidités est limitée au maximum de 10%. L'exposition aux produits de couverture et la part de liquidités détenues par le fonds sont amenées à évoluer dans la durée de vie du fonds, mais la part combinée de ces investissements ne dépassent pas les 30% des investissements du fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Le processus d'investissement du fonds implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

www.aequamcapital.com